

EQUIPEMENTS SPORTIFS - VÉRIFICATION PÉRIODIQUE

1. OPTION DU CLIENT

Selon l'option retenue par le client dans les conditions particulières de la convention, les prestations définies ci-après sont réalisées par <nom_societe> :

- > soit périodiquement dans le cadre d'un abonnement ; dans ce cas, le tableau d'ordre de mission de la convention précise la périodicité des vérifications retenue par le client ;
- > soit à l'unité lorsque le client n'a pas souhaité souscrire un abonnement ; dans ce cas, les vérifications périodiques ultérieures ne seront pas réalisées par <nom_societe>, sauf nouvelle commande écrite de la part du client.

2. CONTENU DE LA MISSION

L'intervention de <nom_societe> consiste en une inspection, au regard de leur état et de leur stabilité, des équipements sportifs désignés dans le tableau d'ordre de mission de la convention.

Pour les équipements sportifs visés par l'article R.322-19 du Code du sport, l'inspection de <nom_societe> est effectuée par référence à l'article R.322-25 dudit code.

Elle comporte exclusivement les prestations suivantes :

- > examen visuel de l'état apparent de conservation des équipements faisant l'objet de la mission,
- > essai manuel par « ébranlement des montants ou des poteaux » permettant de tester la stabilité de l'équipement et la solidité de ses fixations,
- > état de conservation du marquage pour les équipements qui y sont assujetti,
- > pour les équipements sportifs visés par l'article R.322-19 du Code du sport et désignés au contrat comme nécessitant des essais en charge :
 - essais de résistance des équipements et des dispositifs de fixation ou de contrepoids, par application d'un effort vertical, prévus par l'annexe III-2 du Code du sport.
 - pour les buts de football, handball et hockey, essai de stabilité par application d'un effort horizontal.
- > fourniture du rapport correspondant.

3. OBLIGATIONS DU CLIENT

- > Pendant la durée des vérifications et essais, le client doit mettre à la disposition de <nom_societe> un représentant qualifié ainsi que tout dispositif approprié permettant l'accès aux équipements et fixations inaccessibles depuis le sol.
- > Pour les buts de basket fixés à la charpente, les essais en charge sont subordonnés à la remise par le client d'une attestation du constructeur de la charpente ou du bureau d'études confirmant la possibilité de réaliser les essais réglementaires.
- > Le client s'engage à fournir à <nom_societe> toutes informations en sa possession sur les incidents survenus aux équipements et sur les réparations ou modifications qu'ils ont subis depuis la vérification précédente.

4. PRÉCISIONS COMPLÉMENTAIRES

- > <nom_societe> ne pourra être tenu pour responsable de la rupture, du basculement ou de la déformation permanente des équipements, consécutifs à la réalisation des essais, ni des dommages qui pourraient en résulter.
- > Il appartient au client de prendre toutes les précautions utiles afin de protéger son ouvrage, en particulier les revêtements de sol, vis-à-vis des risques de dégradations liés à la rupture ou au basculement d'un équipement ou au passage des charges nécessitées par les essais.

5. LIMITES DE LA MISSION

La vérification de conformité aux normes de sécurité françaises et étrangères définissant les règles de conception et de construction ne font pas partie de la présente mission.

6. PRESTATIONS OU VISITES SUPPLÉMENTAIRES

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet, sur demande du client, de prestations ou visites supplémentaires, les interventions suivantes :

- > vérification lors de la première installation comportant les essais prévus à l'annexe III-2 du Code du sport,
- > contrôles prévus par la norme NF S 52-409,
- > la vérification des Structures Artificielles d'Escalade (SAE).